

## LIMOGES METROPOLE

### EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 24 JUIN 2025

*L'an deux mille vingt-cinq le mardi vingt-quatre juin à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 18 juin 2025, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.*

*Gaston CHASSAIN, Vice-Président, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.*

#### **Etaient présents :**

M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Gilles BEGOUT, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, M. Gaston CHASSAIN, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Claude BRUNAUD, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, Mme Hélène CUEILLE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Vincent BROUSSE, M. Michel CUBERTAFOND, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jamal FATIMI, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Nathalie MEZILLE, M. Thierry MIGUEL, M. Laurent OXOBY, M. Vincent REY, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Shérazade ZAITER, Mme Pascale ETIENNE, Mme Isabelle NEGRIER CHASSAING, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

#### **Absents excusés avec délégation de pouvoirs :**

M. Jacques ROUX donne pouvoirs à M. Alexandre PORTHEAULT  
M. Serge ROUX donne pouvoirs à M. Claude COMPAIN  
M. Ibrahima DIA donne pouvoirs à M. Vincent JALBY  
Mme Martine BOUCHER donne pouvoirs à Mme Monique DELPI  
M. Laurent LAFAYE donne pouvoirs à M. Gaston CHASSAIN  
Mme Marie LAPLACE donne pouvoirs à M. Gilles BEGOUT  
M. Jérémy ELDID donne pouvoirs à M. Jean-Luc BONNET  
Mme Isabelle MAURY donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT  
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Guillaume GUERIN  
M. Matthieu PARNEIX donne pouvoirs à Mme Amandine JULIEN  
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à M. Vincent REY  
Mme Nadine RIVET donne pouvoirs à M. Rémy VIROULAUD  
Mme Patricia VILLARD donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE  
Mme Rhabira ZIANI BEY donne pouvoirs à Mme Sarah TERQUEUX

#### **Absents :**

M. Emile-Roger LOMBERTIE, Mme Isabelle DEBOURG, M. Alain BOURION

#### L'ORDRE DU JOUR EST

**Modification simplifiée n°7 du Plan local d'urbanisme du Palais-sur-Vienne – Avis conforme de l'autorité environnementale relatif à la décision de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale mais à un examen au cas par cas ad hoc**

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Par arrêté en date du 13 décembre 2025, le Président de Limoges Métropole a engagé la procédure de modification simplifiée n°7 du Plan local d'urbanisme (PLU) du Palais-sur-Vienne en vue d'identifier de nouveaux bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricoles et naturelles du PLU.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un PLU n'est pas soumise à une évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du PLU de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou, le cas échéant, de saisir l'autorité environnementale afin de procéder à un examen au cas par cas dit « ad hoc ».

Au vu des éléments de la présente modification, Limoges Métropole a estimé que cette dernière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et a donc transmis à l'autorité environnementale un formulaire de cas par cas « ad hoc ».

Une analyse des potentielles incidences du projet a été réalisée, en considérant la nature de l'évolution, à savoir la désignation d'un bâtiment pouvant changer de destination en zone A du PLU, et la sensibilité environnementale du secteur concerné. Cette analyse a abouti aux conclusions suivantes :

- la localisation et la nature du projet induisent que :
  - les potentielles incidences sur l'environnement seront nulles,
  - les potentielles incidences sur le site NATURA 2000 et les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) seront nulles,
  - les incidences sur les milieux aquatiques et humides seront nulles,
  - les potentielles incidences sur les zones humides seront nulles,
  - les potentielles incidences sur les milieux naturels seront nulles,
- l'évolution envisagée n'aura pas d'impact sur le paysage et ne possède pas de covisibilités avec les monuments historiques. Les impacts du projet sur le patrimoine ainsi que sur les sites seront nuls,
- la modification respecte les dispositions de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- le projet n'aura pas d'impact significatif sur les besoins en adduction d'eau potable et la gestion des eaux usées.

Au vu de l'absence de potentielles incidences, la modification du PLU a été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas.

L'autorité environnementale a suivi l'analyse de Limoges Métropole en estimant que la procédure de modification n'était effectivement pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement et, à ce titre, a rendu un avis conforme le 28/05/2025.

La présente délibération fera, conformément à l'article R104-37 du Code de l'urbanisme, l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie du Palais-sur-Vienne et au siège de Limoges Métropole.

Le conseil communautaire décide :

- de ne pas soumettre la modification simplifiée n°7 du PLU du Palais-sur-Vienne à évaluation environnementale, suite à l'avis conforme de l'autorité environnementale rendu le 28/05/2025,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Guillaume GUERIN  
Président de Limoges Métropole

Signé électroniquement le 03/07/2025

Publié le jeudi 03 juillet 2025



Pour le Président, par délégation  
Le Directeur Général des  
Services  
Sylvain ROQUES

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune de Palais-sur-Vienne (87) porté par la communauté  
urbaine Limoges Métropole**

N° MRAe 2025ACNA63

Dossier KPPAC-2025-17596

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté urbaine Limoges Métropole, reçu le 28 mars 2025 relatif à la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Palais-sur-Vienne (87), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 avril 2025 ;

**Considérant** que la communauté urbaine Limoges Métropole souhaite apporter une septième modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Palais-sur-Vienne (87), 5 947 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 1 028 hectares ; que le PLU a été approuvé le 18 février 2020 et a fait l'objet d'une décision de la MRAe de non-soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale le 13 décembre 2018<sup>1</sup> ;

**Considérant** que cette modification vise à identifier trois anciennes granges pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole, au lieu-dit de Ventenat, ainsi que la correction d'une erreur matérielle identifiée dans les dispositions générales du règlement écrit ;

**Considérant** que les trois bâtiments susceptibles de changer de destination relèvent de systèmes d'assainissement autonomes ; qu'il conviendra de s'assurer de l'aptitude des sols à l'infiltration et de la disponibilité d'un exutoire adapté à proximité ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Palais-sur-Vienne (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté urbaine Limoges Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Palais-sur-Vienne (87) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

le membre délégué

**Signé**

Michel Puyrazat

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp\\_2018\\_7339\\_rev\\_plu\\_palais-sur-vienne\\_dh\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2018_7339_rev_plu_palais-sur-vienne_dh_signe.pdf)